

CH_VB 2004-2114 6383 vom 27. Oktober 2004

Bundesverwaltung, 2004-10-27, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2004-2114_6383_

FR: CH_VB 2004-2114 6383 du 27 octobre 2004

IT: CH_VB 2004-2114 6383 del 27 ottobre 2004

Erwägungen

E. 1

Champ d'application

Les présentes directives s'adressent aux autorités de surveillance de la prévoyance professionnelle conformément à l'art. 64 LPP. Elles s'appliquent aux institutions de prévoyance enregistrées ainsi qu'aux institutions de prévoyance non enregistrées soumises à la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage² (LFLP; art. 48, 49, al. 2, ch. 14, 62, al. 1, 64 LPP et art. 89bis, al. 6, ch. 12, du code civil³).

E. 2

RS 831.42

E. 3

RS 210

Directives concernant des mesures destinées à résorber les découverts dans la prévoyance professionnelle 6384

2 En situation de découvert, il convient en premier lieu d'analyser les causes de l'insuffisance de couverture. Si cette analyse montre qu'en sus des pertes sur la fortune, une base de financement insuffisante a grevé ou grève la situation financière, il est nécessaire d'examiner l'opportunité d'adapter le financement ou les prestations et, le cas échéant, de procéder à des adaptations. Une base de financement insuffisante peut résulter par exemple de la prise en considération d'un rendement théorique de référence trop optimiste ou d'une cotisation de risque qui ne couvre pas suffisamment l'évolution des risques. 22 Principes et obligations à respecter par l'institution de prévoyance en découvert

L'institution de prévoyance doit en particulier respecter les principes et obligations suivants, avec les conséquences qu'ils ont sur l'activité de surveillance de l'autorité compétente: 221 Responsabilité propre de l'institution de prévoyance (art. 65d, al. 1, LPP)⁴

Le principe de la responsabilité propre de l'institution de prévoyance est applicable. L'organe paritaire suprême, respectivement la commission de prévoyance paritaire à l'échelon de l'institution affiliée à une fondation collective, doit prendre les mesures nécessaires et est responsable de leur application. L'organe de gestion doit s'appuyer sur les propositions de l'expert en matière de prévoyance professionnelle et, au besoin, sur celles d'autres spécialistes tels que l'expert en placements ou l'organe de contrôle. 222 Annonce à l'autorité de surveillance (cf. art. 65c, al. 2, LPP et art. 44, al. 2 et 3, OPP 25)

1 L'institution de prévoyance doit dans tous les cas informer du découvert l'autorité de surveillance directe compétente, quel que soit le degré dudit découvert. Cette information doit être transmise par écrit, au plus tard lors de la remise des comptes annuels.

2 L'autorité de surveillance doit exiger au moins les indications ou documents suivants: a. rapport actuel de l'expert en prévoyance professionnelle (rapport actuel ou expertise actuarielle, où le capital de prévoyance des assurés doit être présenté séparément de celui des rentiers, cf. art. 41a, al. 1, OPP 2);

E. 4

Modification du 18 juin 2004 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), en vigueur depuis le 1er janvier 2005, RO 2004 4635.

E. 5

Les mesures doivent être efficaces, applicables, et cohérentes par rapport aux causes du découvert.

E. 6

Les mesures doivent respecter la proportionnalité et être équilibrées dans le cadre d'un concept d'ensemble (cf. art. 65d, al. 2, LPP). La proportionnalité est respectée par exemple si les destinataires et/ou employeurs qui ont bénéficié antérieurement de prestations supplémentaires supportent la charge des mesures appliquées.

E. 7

Les mesures doivent permettre de couvrir les besoins prévisibles en matière de liquidités.

E. 8

Le principe de subsidiarité doit être respecté lorsque des mesures sont appliquées. Des mesures radicales comme celles prévues à l'art. 65d, al. 3, LPP (prélèvement auprès de l'employeur et des salariés de cotisations d'assainissement et, auprès des bénéficiaires de rentes, d'une contribution aux mêmes fins) ne peuvent être prises que lorsque d'autres mesures, de moindre portée, ne permettent pas d'atteindre l'objectif. Les avoirs de vieillesse ne peuvent être rémunérés à un taux inférieur au taux minimal en application de l'art. 65d, al. 4, LPP que lorsque les mesures prévues à l'al. 3 de cet article se sont révélées insuffisantes.

Directives concernant des mesures destinées à résorber les découverts dans la prévoyance professionnelle 6387 23 Tâches particulières de l'autorité de surveillance

L'autorité de surveillance examine si l'organe de contrôle et l'expert en matière de prévoyance professionnelle remplissent les tâches spéciales prévues par les art. 35a et 41a OPP 2. Elle vérifie en particulier qu'un concept de mesures visant à résorber le découvert a été élaboré et que les documents et indications prévues au ch. 222 ont été réunis. Elle en vérifie la légalité et la conformité au règlement et elle examine si le concept de mesures présente de manière concluante les moyens d'atteindre les objectifs. Le concept de mesures doit comporter des indications sur le respect des principes susmentionnés et de ceux visés à l'art. 65d, al. 2, LPP, ainsi que sur l'efficacité attendue et les échéances prévues. Il doit également indiquer les premières étapes contraignantes du processus de résorption du découvert et indiquer selon quelles modalités et avec quelle périodicité l'institution de prévoyance renseigne l'autorité de surveillance et les destinataires sur la progression de l'application des mesures. L'autorité de surveillance s'assure que les acteurs concernés (organe paritaire suprême de l'institution de prévoyance et commission de prévoyance paritaire à l'échelon de l'institution affiliée à une fondation collective, organe de contrôle, expert en matière de prévoyance professionnelle) sont impliqués dans le processus

conformément au partage légal de leurs rôles. Elle examine en particulier si le concept de mesures a été élaboré avec le concours de l'expert en matière de prévoyance professionnelle et au besoin d'autres spécialistes (tels que des experts en placements) et si l'organe de contrôle a vérifié que les décisions de l'organe paritaire suprême, respectivement de la commission de prévoyance paritaire à l'échelon de l'institution affiliée à une fondation collective, figurent au procès-verbal de ces derniers. Elle surveille et examine l'établissement par l'institution de prévoyance de rapports réguliers sur l'efficacité des mesures. 231 Institutions affiliées à une fondation collective qui gèrent les placements de manière autonome

Lorsque des fondations collectives autorisent les institutions affiliées à opérer de manière autonome les placements de la fortune, les règles applicables aux institutions affiliées qui sont en découvert sont en principe les mêmes que celles qui s'appliquent aux institutions de prévoyance autonomes. 232 Examen périodique de la situation financière des institutions de prévoyance (cf. art. 44c OPP 2)

Dans le cadre de l'enquête sur la situation financière des institutions de prévoyance, l'autorité de surveillance doit relever le degré de couverture calculé selon l'annexe relative à l'art. 44, al. 1, OPP 2. S'il existe une réserve de cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation, un degré de couverture complémentaire sans imputation de cette réserve à la fortune disponible est nécessaire (art. 44a, al. 4, OPP 2).

Directives concernant des mesures destinées à résorber les découverts dans la prévoyance professionnelle 6388 3 Partie spéciale Détail des mesures d'assainissement 31 Application, en cas de découvert, d'un taux d'intérêt réduit ou nul par les institutions de prévoyance enveloppantes en primauté des cotisations

Les institutions de prévoyance enregistrées et en primauté des cotisations qui étendent la prévoyance au-delà des prestations minimales de la LPP (institutions de prévoyances dites enveloppantes) doivent, lorsqu'en cas de découvert elles appliquent à l'ensemble de l'avoir d'épargne un taux d'intérêt réduit ou nul selon le principe d'imputation, respecter les limites légales précisées ci-après. 311 Limites légales

1 L'application d'un taux d'intérêt réduit ou nul en application du principe d'imputation dans le cas d'une institution de prévoyance enveloppante et en primauté des cotisations est licite si cette possibilité est prévue dans le règlement et si le devoir d'information envers les assurés et l'autorité de surveillance est respecté. L'application d'un intérêt négatif est exclue pour toutes les institutions de prévoyance soumises à la LFLP, soit également pour les institutions de prévoyance dites de cadres (art. 15 et 17 LFLP).

2 Si un assuré quitte l'institution de prévoyance individuellement, les prescriptions minimales de la LPP et de la LFLP s'appliquent sans aucune restriction et il y a lieu en particulier de respecter les dispositions de l'art. 17 LFLP (en corrélation avec l'art. 6, al. 2, ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage⁶). L'institution de prévoyance doit fournir la preuve que lors du calcul du compte-témoin LPP et du calcul selon la LFLP, la rémunération au taux d'intérêt minimal conformément à l'art. 15 LPP (en corrélation avec l'art. 12 OPP 2 et l'art. 65d, al. 4, LPP) est respectée.

3 Les règlements peuvent prévoir que l'organe paritaire suprême de gestion ne fixe le taux d'intérêt pour l'année écoulée qu'après avoir pris connaissance des comptes annuels. S'il existe une telle disposition dans le règlement, on est en présence d'une réduction licite

rétroactive du taux d'intérêt. En règle générale, les mesures avec effet rétroactif sont toutefois interdites. 32 Modification des prétentions réglementaires futures dans le domaine surobligatoire

Sur la base d'une disposition réglementaire expresse (modification réservée), l'organe paritaire suprême de l'institution de prévoyance peut réduire les droits futurs (droits expectatifs) des assurés à des prestations surobligatoires, d'une manière générale ou temporairement seulement.

6 RS 831.425

Directives concernant des mesures destinées à résorber les découverts dans la prévoyance professionnelle 6389 321 Limites légales

1 S'il n'existe pas de base réglementaire suffisante (modification réservée), les conditions formelles d'une modification du règlement, respectivement d'une modification du plan de prévoyance, doivent être respectées. Il est en particulier impératif que le règlement modifié soit soumis au contrôle de conformité légale de l'autorité de surveillance.

2 Il y a lieu d'observer l'interdiction de la rétroactivité et la protection des droits acquis des destinataires et ainsi la distinction entre droits déjà acquis et droits à acquérir (cf. art. 21 LFLP, changement de plan de prévoyance). Aussi longtemps que des expectatives de prestations futures peuvent être réduites – notamment lorsque les conditions d'une modification unilatérale d'un règlement sont remplies – ces expectatives ne bénéficient pas de la garantie des droits acquis. Ce n'est que lorsque le règlement lui-même est déclaré irrévocable sur un point précis (p. ex. le droit à certaines prestations) ou lorsque des garanties explicites ont été données dans un cas précis que la garantie des droits acquis l'emporterait sur une éventuelle réduction des droits expectatifs. 4 Abrogation des directives du 21 mai 2003

Les directives du 21 mai 2003 concernant des mesures destinées à résorber les découverts dans la prévoyance professionnelle⁷ sont abrogées. 5 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1er janvier 2005. 27 octobre 2004 Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Joseph Deiss La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

7 FF 2003 3863

Directives concernant des mesures destinées à résorber les découverts dans la prévoyance professionnelle 6390

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Directives concernant des mesures destinées à résorber les découverts dans la prévoyance professionnelle In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2004 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 47 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 30.11.2004 Date Data Seite 6383-6390 Page Pagina Ref. No

E. 10

138 190 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.